

27. Arrêt du 12 juillet 1945 dans la cause Dupont.

Saisie de salaire. Art. 93 LP.

Le créancier qui a fait saisir le salaire de son débiteur pour une année ne peut pas, aussi longtemps que cette saisie reste en vigueur, en requérir une nouvelle pour la même créance.

Lohnpfändung. Art. 93 SchKG.

Während bestehender Lohnpfändung auf ein Jahr kann für dieselbe in Betreibung stehende Forderung keine weitere Lohnpfändung verlangt werden.

Pignoramento di salario. Art. 93 LEF.

Il creditore, che ha fatto pignorare il salario del debitore per un anno, non può, fino a tanto che questo pignoramento resta in vigore, domandarne un altro per lo stesso credito.

Créancier de sieur Christian Stoller pour une somme de 7693 fr. 30, montant d'un acte de défaut de biens du 20 octobre 1943, poursuite n° 159267, M^e Dupont-Willemin, avocat à Genève, a déposé le 30 novembre 1943 une nouvelle réquisition de saisie, à la suite de laquelle l'office a ordonné le 7 décembre 1943 la saisie d'une somme de 25 fr. par quinzaine sur le salaire de Stoller (poursuite n° 191861). La Société coopérative suisse de consommation qui poursuivait également Stoller pour une créance de 3684 fr. 34 (poursuite n° 173623) fut admise à participer à cette saisie. Il fut ainsi formé une série et la procédure se termina par un état de collocation sur la base duquel M^e Dupont-Willemin toucha la somme de 266 fr. 90 et reçut un second acte de défaut de biens, tandis que la Société coopérative suisse de consommation reçut 132 fr. 50 et un premier acte de défaut de biens.

Entre temps, c'est-à-dire le 3 juin 1944, M^e Dupont-Willemin avait déposé une nouvelle réquisition de poursuite sur la base de l'acte de défaut de biens du 20 octobre 1943, en offrant d'imputer toutes sommes retenues se trouvant en mains de l'office des poursuites dans la poursuite n° 191861. L'office, donnant suite à cette réquisition, notifia à Stoller un nouveau commandement de payer (poursuite n° 19952) le 21 juin 1944, lequel demeura sans opposition. Le 27 septembre 1944 M^e Dupont-Willemin demanda la continuation de cette poursuite et le 9 octobre

1944 l'office ordonna de nouveau la saisie de 25 fr. par quinzaine sur le salaire de Stoller, sous réserve « des saisies antérieures sur le salaire ». De son côté, la Société coopérative suisse de consommation déposa le 20 mars 1945 une nouvelle réquisition de saisie fondée sur l'acte de défaut de biens délivré dans sa précédente poursuite. L'office ordonna la saisie d'une somme de 25 fr. par quinzaine sur le salaire du débiteur.

La Société coopérative suisse de consommation s'aperçut à la lecture du procès-verbal de saisie que sa saisie était primée par celle de l'avocat Dupont-Willemin. Elle a alors porté plainte à l'autorité de surveillance et demandé l'annulation de la nouvelle poursuite de l'avocat Dupont-Willemin, qu'elle estimait irrégulière.

Par décision du 4 juin 1945, l'autorité de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'elle a annulé la réquisition du 27 septembre 1944 ainsi que la saisie du 9 octobre dans la poursuite n° 19952 et dit que l'office affecterait les retenues ainsi libérées aux autres créanciers suivant leur ordre.

M^e Dupont-Willemin a recouru contre cette décision en concluant à ce qu'il plaise à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral annuler la décision de l'autorité cantonale et dire que la saisie exécutée le 9 octobre 1944 est et demeure valable.

Considérant en droit :

Le recourant ne conteste pas que sa réquisition de continuer la poursuite, du 27 septembre 1944, se rapportait à la même créance que celle qui avait déjà fait l'objet de la saisie du 8 décembre 1943. Il le reconnaissait d'ailleurs implicitement en offrant « d'imputer toutes les sommes retenues se trouvant en mains de l'office ... dans la poursuite n° 191861 ». C'est donc à tort qu'il reproche à l'autorité de surveillance d'avoir annulé la nouvelle saisie. Il a été jugé en effet « que le créancier qui a obtenu la saisie du salaire de son débiteur pour la durée d'une année

dès la saisie ... ne peut pas, aussi longtemps que cette saisie déploie ses effets, en requérir une nouvelle en vertu de la même créance », et qu'il ne peut requérir une nouvelle poursuite qu'une fois la première expirée (RO 23 II 1946, 35 I 766 et sv. = Ed. spéc. XII 224 ; 36 I 138 = Ed. spéc. XIII 56). La Chambre des poursuites et des faillites ne voit pas de motifs de s'écarter de cette jurisprudence. Décider le contraire serait rendre tout à fait illusoire la règle qui veut que la saisie de salaire soit limitée à un an et en outre donner une prime à celui des créanciers qui parviendrait à renouveler sa réquisition avant ses concurrents.

Il n'appartenait pas, il est vrai, à l'autorité de surveillance d'annuler la réquisition du 27 septembre 1944. La plainte de la Société coopérative suisse de consommation ne pouvait normalement viser qu'un acte de l'office, c'est-à-dire la saisie. Pour ce qui est de celle-ci, il résulte de ce qui précède que la plainte était fondée.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté dans le sens des motifs.

28. Auszug aus dem Entscheid vom 19. Juli 1945
i. S. Bodenmann.

1. Beginn der Frist zur *Beschwerde gegen den Steigerungszuschlag* (Art. 136 bis und 17 Abs. 2 SchKG).
2. Welche Personen sind berechtigt, die *Steigerungsanzeige* für den Adressaten in Empfang zu nehmen (Art. 125 Abs. 3 und 34 SchKG) ?
1. Point de départ du délai de la *plainte contre l'adjudication* (art. 136 bis et 17 al. 2 LP).
2. Quelles sont les personnes qualifiées pour recevoir l'*avis d'enchère* pour le compte du destinataire (art. 125 al. 3 et 34 LP) ?
1. Inizio del termine per interporre *reclamo contro l'aggiudicazione* (art. 136 bis e 17 cp. 2 LEF).
2. Quali sono le persone qualificate per ricevere l'*avviso d'incanto* pel conto del destinatario (art. 125 cp. 3 e 34 LEF) ?

Die Rekurrentin (Schuldnerin) will mit ihrer Beschwerde die Aufhebung des Steigerungszuschlags erreichen, und

zwar deswegen, weil die Steigerung nicht gehörig vorbereitet, und weil auf Grund der ungerechtfertigten Annahme, ihre Möbel haften auch für die Mietzinsschuld ihres Sohnes, eine zu grosse Zahl von Gegenständen verwertet worden sei. Die Frist zur Anhebung einer solchen Beschwerde beginnt für denjenigen, dem die Steigerung angezeigt worden ist, mit dem Tage der Steigerung (BGE 70 III 11 f.). Dass der Beschwerdeführer die Steigerungsanzeige persönlich erhalten habe, ist dabei nicht erforderlich ; es genügt, wenn sie einer zu ihrer Entgegennahme berechtigten Person zugestellt worden ist (BGE 47 III 81). Welchen Personen eine Steigerungsanzeige zuhanden des Adressaten zugestellt werden darf, bestimmt sich, da für solche Anzeigen die Zustellung durch eingeschriebenen Brief vorgesehen ist (Art. 34 SchKG), nicht ausschliesslich nach Art. 64 ff. SchKG, sondern es sind alle Personen, die nach den postalischen Vorschriften zur Entgegennahme eingeschriebener Sendungen befugt sind, als empfangsberechtigt zu betrachten.

Schon die untere Aufsichtsbehörde hat nun festgestellt, dass sowohl die Mitteilung des Verwertungsbegehrens als auch die Steigerungsanzeige durch eingeschriebenen Brief postlagernd Airolo an die Rekurrentin gesandt und dort abgeholt worden sind. Angesichts dieser Feststellung hätte die Rekurrentin allen Anlass gehabt, vor der obern kantonalen Instanz geltend zu machen, die beiden eingeschriebenen Briefe seien weder ihr selber noch einer andern empfangsberechtigten Person ausgehändigt worden, und hätte sie entsprechende Erhebungen bei der Post beantragen müssen. Da sie nichts derartiges getan hat, ist davon auszugehen, die Zustellung der erwähnten Anzeigen sei ordnungsgemäss erfolgt. Die (mehr als ein Jahr nach der Steigerung eingereichte) Beschwerde ist also längst verspätet geführt worden. Zugleich erweist sich übrigens der ursprüngliche Beschwerdegrund (Nichtanzeige der Steigerung) als unzutreffend.